



Informations sur les mutations de projet pour les clients

Le client est informé que :

- les points limites ne seront pas matérialisés avant la réalisation des travaux ;
- le piquetage ne devrait en principe être réalisé que par un spécialiste de la mensuration au fait de la mutation de projet en question ;
- à l'issue des travaux, les points limites feront l'objet d'une nouvelle mensuration et seront matérialisés ;
- des différences entre le projet et les travaux réalisés peuvent nécessiter des modifications de limites facturées. Les frais sont en principe à la charge du propriétaire foncier, sauf disposition contraire dans le contrat de vente ;
- les travaux de clôture engendrent dans tous les cas des frais consécutifs.

En vertu de la circulaire 5.8 (chapitre 5.2), les points suivants doivent être réglés dans le contrat de vente :

- obligation faite à l'acquéreur de faire piqueter, matérialiser et lever les points limites ;
- paiement des frais (en général, y c. procurations) d'une éventuelle seconde mutation (également pour les éventuels successeurs légaux). La compensation en espèces d'éventuelles secondes mutations doit être réglée en vertu du bon sens (c'est le cas par exemple lorsque les différences de surfaces minimales ne font pas l'objet d'une compensation).

Il est recommandé aux collaborateurs et collaboratrices du bureau de géomètres compétent de se faire confirmer (verbalement) par le client les dispositions du contrat de vente.